



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. P. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 1288

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-478

ENTRE :

K. P.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

DÉCISION RENDUE PAR : Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 14 décembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] L'appel est accueilli.

[2] La division d'appel rend la décision que la division générale aurait dû rendre. L'appel de la requérante est rejeté.

APERÇU

[3] K. P. (requérante) a occupé de nombreux emplois différents dans les domaines de la vente au détail et de l'administration jusqu'en 2014. Elle a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et elle a prétendu qu'elle était invalide en raison de nombreux problèmes de santé, y compris la douleur chronique, la perte de sensibilité dans son bras droit et sa jambe droite, des spasmes, des migraines, l'anxiété et la dépression. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté la demande.

[4] La requérante a interjeté appel de la décision du ministre devant le Tribunal. La division générale du Tribunal a rejeté l'appel, estimant que la requérante avait conservé une capacité de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice et qu'elle n'avait pas établi que ses efforts pour obtenir un emploi et le conserver avaient été infructueux en raison de sa santé. L'appel de cette décision interjeté par la requérante est accueilli parce que la division générale n'a pas tenu compte de ses problèmes de santé mentale. La division d'appel rend la décision que la division générale aurait dû rendre : la demande est rejetée.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[5] La division générale a tenu une conférence préparatoire sur cette affaire. L'avocat de la requérante a alors confirmé que la requérante ne soutenait pas qu'une disposition législative était contraire à la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), mais plutôt que le Tribunal devrait appliquer les principes de la *Charte* au moment de trancher un appel. L'appel a été instruit sur ce fondement.

[6] Lors de l'audience de la division d'appel, l'avocate du ministre n'a pas été en mesure de se joindre à la vidéoconférence en raison de problèmes techniques. Elle a réussi à s'y joindre par téléphone. Les parties se sont entendues pour continuer l'audience avec l'avocat de la requérante en vidéoconférence et l'avocate du ministre en téléconférence.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit déterminer si la division générale a commis l'une ou l'autre des erreurs de droit suivantes :

- a) Elle n'a pas appliqué le critère juridique relatif à l'invalidité.
- b) Elle a eu recours au critère juridique de l'arrêt *Inclima c Canada*¹ au lieu du critère juridique relatif à l'invalidité.
- c) Elle a évalué si la requérante était invalide lorsqu'elle a cessé de travailler en 2014 plutôt qu'à la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA) le 31 décembre 2016.
- d) Elle n'a pas tenu compte de tous les problèmes de santé de la requérante.
- e) Elle n'a pas suivi le Cadre d'évaluation de l'invalidité du Régime de pensions du Canada lorsqu'elle a soupesé la preuve médicale.

[8] Le Tribunal doit déterminer si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance de l'une des façons suivantes :

- a) Elle n'a pas tenu compte de toute la preuve médicale et a seulement tenu compte des éléments qui pouvaient étayer sa conclusion.
- b) Elle n'a pas tenu compte des remarques subjectives de la requérante à propos de ses problèmes de santé.

¹ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

ANALYSE

[9] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal. Elle énonce les trois moyens d'appel suivants, soit les seuls que je peux considérer : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; elle a commis une erreur de droit; elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance². Les arguments de la requérante selon lesquels la division générale a commis une erreur de droit et a fondé sa décision sur des conclusions de fait erronées sont examinés ci-dessous.

Question en litige n° 1 : Erreurs de droit

[10] Un des moyens d'appel prévus par la Loi sur le MEDS est celui selon lequel la division générale a commis une erreur de droit. La requérante fait valoir qu'un certain nombre d'erreurs de ce genre a été commis.

a) Défaut d'appliquer le critère approprié et recours à l'arrêt *Inclima*

[11] La requérante affirme que la division générale n'a pas appliqué le bon critère juridique pour évaluer une invalidité grave et qu'elle a plutôt eu recours au principe juridique établi dans l'arrêt *Inclima*. Selon le *Régime de pensions du Canada* (RPC), une invalidité est grave si elle rend une requérante régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice³. La décision énonce bel et bien ce principe⁴. Toutefois, dans un des paragraphes où elle analyse la preuve, la division générale affirme que la requérante a conservé une capacité de détenir un emploi rémunérateur en juillet 2014 lorsqu'elle a cessé de travailler et qu'elle n'a pas essayé de conserver un emploi après juillet 2014; l'appel doit donc être rejeté⁵.

[12] La division générale n'a pas omis d'appliquer le bon critère juridique. Dans sa décision, la division générale a résumé les éléments de preuve portés à son attention et elle a correctement

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(1).

³ *Régime de pensions du Canada*, art 42(2)(a).

⁴ Décision de la division générale au para 49.

⁵ *Ibid* au para 63.

énoncé le bon critère juridique relatif à l'invalidité⁶. La division générale a également décidé que la requérante avait conservé une capacité de travailler lorsqu'elle a cessé de travailler en 2014. Dans sa décision, elle affirme correctement que, s'il existe une preuve de capacité de travailler, la partie requérante doit démontrer qu'elle a déployé des efforts infructueux pour obtenir et conserver un emploi en raison de sa santé⁷. La preuve démontrant une capacité de détenir un emploi rémunérateur dont il est question dans ce paragraphe est simplement cela, et non la preuve d'une capacité régulière de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Cependant, la Cour d'appel fédérale demande seulement qu'on fournisse la preuve d'une capacité de travailler pour entraîner l'obligation de démontrer que les efforts pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de l'état de santé d'une requérante, plutôt que la preuve d'une capacité de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[13] La requérante n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de toute tentative d'obtenir ou de conserver tout travail. Dans sa décision, la division générale explique la raison pour laquelle elle a conclu que les tentatives de la requérante de simuler un milieu de travail à la maison ont été insuffisantes⁸. La requérante n'a donc pas respecté cette obligation légale. La division générale n'a commis aucune erreur à cet égard.

b) Défaut de tenir compte de la bonne date pour évaluer l'invalidité

[14] La requérante soutient aussi que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle a tenu compte de sa capacité à travailler en juillet 2014, lorsqu'elle a quitté son dernier emploi, plutôt qu'à la fin de la PMA (date à laquelle une requérante doit avoir été déclarée invalide afin de toucher la pension d'invalidité), soit le 31 décembre 2016. Toutefois, il ne s'agit pas d'une erreur. La division générale a conclu que le poids d'une opinion professionnelle appuyait la conclusion selon laquelle la requérante avait conservé une capacité de détenir une occupation rémunératrice en juillet 2014. Il s'agit du moment où elle a cessé de travailler. La division générale a ensuite évalué les activités de la requérante après qu'elle a cessé de travailler, y compris deux voyages de chez elle jusqu'en Alberta (de longues journées de voyage en avion), une tentative d'utiliser une motomarine et ses efforts visant à simuler un milieu de travail

⁶ *Ibid* au para 49.

⁷ *Inclima c Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

⁸ Décision de la division générale au para 62.

sédentaire à la maison. Je suis convaincue que, lorsqu'elle a conclu que la requérante n'était pas invalide, la division générale a tenu compte de l'état de santé de la requérante à la fin de la PMA. Cet argument est sans fondement.

c) Défaut de tenir compte du Cadre d'évaluation de l'invalidité du Régime de pensions du Canada

[15] Le ministre a établi un cadre d'évaluation pour aider à expliquer la façon dont les demandes de pension d'invalidité doivent être jugées. Ce document mentionne la « norme d'examen dit "Raisonnablement convaincus" » comme étant la norme qui doit être satisfaite afin qu'une requérante soit déclarée invalide. La requérante fait valoir que ce document a force exécutoire sur le Tribunal ou qu'il doit du moins convaincre le Tribunal que la norme doit être satisfaite pour que la requérante soit déclarée invalide.

[16] Le Cadre d'évaluation est un document de politique. Il n'a pas force exécutoire sur le Tribunal⁹. La norme de preuve dans une cause relative à l'invalidité correspond à la prépondérance des probabilités. Cela est énoncé adéquatement dans la décision; la requérante doit prouver que, selon toute vraisemblance, elle était invalide à la fin de la PMA ou avant cela¹⁰. Rien ne me laisse croire que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a appliqué la bonne norme de preuve aux éléments dont elle disposait.

[17] Le Cadre d'évaluation affirme également que les décideurs doivent accepter et tenir compte de la preuve médicale lorsqu'ils tranchent des questions touchant à l'invalidité. La requérante soutient que la division générale a [traduction] « esquivé » cette obligation lorsqu'elle a conclu que la Dre Brennan avait changé son opinion, selon laquelle la requérante n'était pas invalide, seulement après avoir reçu les copies des rapports demandés par l'avocat de la requérante, où l'on concluait que la requérante n'était pas capable de travailler. Cependant, dans sa décision, la division générale a tenu compte de l'ensemble de la preuve dont elle disposait. Elle a accordé de l'importance à différents rapports médicaux et elle a expliqué ses raisons d'avoir agi de la sorte. Par exemple, la division générale a accordé peu de poids à la conclusion de la Dre Finnamore selon laquelle on avait diagnostiqué l'arthrite rhumatoïde chez la requérante

⁹ *Atkinson c Canada (Procureur général)*, 2014 CAF 187.

¹⁰ Décision de la division générale au para 47.

alors qu'elle était enfant ainsi que des douleurs arthritiques généralisées, car il n'y avait aucun autre élément de preuve à l'appui et ces diagnostics se trouvaient à l'extérieur du domaine de compétence de la Dre Finnamore.

[18] Le mandat de la division générale est de recevoir la preuve qui lui est présentée, de la soupeser et de rendre une décision. C'est ce qu'elle a fait. Aucune erreur de droit n'a été commise à cet égard.

d) Défaut de tenir compte de tous les problèmes de santé de la requérante

[19] La Cour d'appel fédérale prévoit aussi que, pour trancher la question de savoir si une requérante est invalide, un décideur doit tenir compte de l'ensemble des troubles de la partie requérante. La requérante avait de nombreux problèmes de santé, y compris la douleur, les limitations physiques, l'anxiété, la dépression et le trouble de l'adaptation. La décision de la division générale comprend un résumé complet de la preuve médicale et des témoignages. Dans sa décision, la division générale mentionne que les symptômes de dépression de la requérante avaient été classés comme modérés et ses symptômes de trouble de stress post-traumatique se classaient tout juste sous le [traduction] « seuil ». Elle rapporte aussi qu'on a diagnostiqué de l'anxiété et de la dépression chez la requérante, qui prenait des médicaments pour les soigner en décembre 2016, mais qui ne suivait aucune thérapie ni n'avait été envoyée chez un professionnel de la santé mentale.

[20] Toutefois, dans son analyse de la preuve, la division générale n'a pas tenu compte de l'incidence que les problèmes de santé mentale de la requérante auraient sur ses autres problèmes ou sur sa capacité à régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice. Par conséquent, la division générale a commis une erreur de droit et l'appel doit être accueilli.

Question en litige no 2 : Conclusions de fait erronées

[21] Le fait que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance constitue un autre moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS. Pour obtenir gain de cause en appel sur ce moyen, la requérante doit prouver trois choses : qu'une conclusion de fait était erronée (fausse), que la division générale l'a tirée de façon abusive, capricieuse ou sans tenir

compte des éléments portés à sa connaissance et que la décision rendue était fondée sur cette conclusion de fait¹¹. La requérante fait valoir que la division générale a commis deux erreurs du genre.

a) Défaut de tenir compte de la preuve médicale objective

[22] La division générale a écarté l'opinion de la Dre Finnamore sur les problèmes arthritiques de la requérante notamment parce qu'elle a estimé qu'il n'y avait pas de fondement dans les documents médicaux pour appuyer la conclusion de douleurs arthritiques généralisées¹². Cependant, le Dr Cook a écrit que la requérante avait subi des examens et des scanographies de la colonne thoracique et lombaire démontrant une importante discopathie dégénérative et l'atteinte des nerfs¹³. La décision de la division générale ne mentionne pas cette preuve. La division générale a fondé sa décision, du moins en partie, sur le fait qu'il n'y avait pas de documentation médicale qui prouvait la douleur de la requérante, alors que ces éléments de preuve ont été présentés. Par conséquent, la conclusion de fait selon laquelle il n'y avait pas de documents médicaux pour appuyer l'existence d'une douleur généralisée était erronée. Cette conclusion a été rendue sans tenir compte de l'ensemble des éléments portés à la connaissance de la division générale. La décision était fondée en partie sur cette conclusion de fait. Par conséquent, l'appel doit être accueilli.

b) Défaut de tenir compte des remarques subjectives de la requérante à propos de ses problèmes de santé et des éléments de preuve concernant les problèmes de santé mentale

[23] Le témoignage de la requérante à l'audience de la division générale est résumé dans la décision¹⁴. Cela inclut sa description de ses limitations physiques, ses migraines et ses problèmes de santé mentale. Lorsqu'elle a analysé la preuve, la division générale a écarté tout son témoignage, affirmant que ce dernier était [traduction] « tendancieux » parce qu'il ignorait les contradictions, offrait une mauvaise interprétation des faits qui n'appuyaient pas sa demande¹⁵ et

¹¹ *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319.

¹² Décision de la division générale au para 52.

¹³ GD8.

¹⁴ Décision de la division générale des para 27 à 44.

¹⁵ *Ibid* au para 60.

était intéressé, donc peu fiable¹⁶. La division générale a estimé que la preuve de la requérante n'était pas crédible et a justifié sa conclusion : aucune preuve médicale n'appuyait sa déclaration qu'on avait diagnostiqué chez elle l'arthrite rhumatoïde lorsqu'elle avait 12 ans¹⁷, la requérante a affirmé que sa médecin ne l'avait jamais [traduction] « autorisée » à retourner au travail, alors que sa médecin ne lui avait jamais dit qu'elle ne pouvait pas reprendre le travail¹⁸, et elle a fait deux longs voyages de chez elle jusqu'en Alberta malgré les limitations qu'elle prétend avoir pour s'asseoir et rester debout¹⁹. La division générale n'a donc pas commis d'erreur en écartant les déclarations subjectives que la requérante a faites à propos de son état de santé. L'appel ne peut être accueilli sur ce fondement.

RÉPARATION

[24] L'appel est accueilli parce que la division générale n'a tenu compte ni des problèmes de santé mentale de la requérante ni qu'il existait une preuve médicale objective qui expliquait sa douleur. La Loi sur le MEDS prévoit les réparations que la division d'appel peut fournir en appel, y compris rendre la décision que la division générale aurait dû rendre²⁰. Le Tribunal est également habilité à trancher les questions de faits et de droit pour régler un appel.

[25] Il convient que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre parce que le dossier est complet, les parties ont assisté et participé à l'audience de la division générale et le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* prévoit aussi que l'instance doit se dérouler de la manière la plus expéditive possible que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent²¹. J'ai examiné le dossier écrit et j'ai écouté l'enregistrement de l'audience de la division générale, et aucune lacune procédurale ne s'est produite qui pourrait faire que l'appel doive être renvoyé devant la division générale. La requérante a demandé une pension d'invalidité en janvier 2015; presque trois ans se sont donc écoulés et un délai supplémentaire s'ajouterait si l'affaire était renvoyée à la division générale.

¹⁶ *Ibid* au para 62.

¹⁷ *Ibid* au para 52.

¹⁸ *Ibid* au para 55.

¹⁹ *Ibid* au para 61.

²⁰ Loi sur le MEDS, art 59(1).

²¹ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, art 3(1).

[26] Les faits suivants ne sont pas contestés :

- a) La requérante a terminé ses études secondaires, ainsi qu'une année d'études postsecondaires²².
- b) Elle a été gérante d'un magasin pendant environ neuf ans et ensuite elle a travaillé dans un centre d'appels²³.
- c) La requérante a prétendu qu'elle ne pouvait plus travailler après juillet 2014 à cause de ses problèmes de santé²⁴.
- d) Elle a soutenu qu'elle était invalide en raison des problèmes médicaux suivants : des hernies discales, des spasmes et des engourdissements dans la jambe droite, des engourdissements dans le bras droit, des migraines, des maux de tête, des douleurs aux jambes et au dos, des vomissements et des limitations fonctionnelles²⁵. Elle a également des problèmes de santé mentale.
- e) La PMA de la requérante s'est terminée le 31 décembre 2016.
- f) La cause des douleurs que ressent la requérante n'est pas claire. Son état s'est amélioré lorsqu'elle a suivi des traitements de physiothérapie et il a malheureusement régressé lorsqu'elle a cessé de les suivre parce qu'elle n'en avait pas les moyens.
- g) La requérante a pu faire deux voyages en avion du X jusqu'en Alberta pour évaluer si sa santé serait meilleure dans ce climat. On lui a offert des accommodements lors des vols, tels que l'embarquement et le débarquement prioritaires, de l'aide pour les bagages à bord et l'occasion de se lever et de s'étirer durant les vols.
- h) La médecin de famille de la requérante n'a pas déclaré que la requérante était incapable de travailler avant la fin de la PMA.

²² GD2-52.

²³ Décision de la division générale au para 6.

²⁴ Décision de la division générale au para 7.

²⁵ *Ibid* aux para 7, 8 et 12.

- i) La requérante a été évaluée par une psychologue en 2017, qui a conclu que ses symptômes de dépression étaient modérés et que ses résultats d'évaluation pour le trouble du stress post-traumatique se situaient tout juste sous le [traduction] « seuil ». La psychologue a estimé que la requérante souffrait de douleur chronique, de dépression, d'anxiété et du trouble de l'adaptation²⁶.

[27] Il n'y a pas de raison de changer la conclusion de la division générale selon laquelle la requérante n'était pas invalide en raison de ses problèmes physiques. Dans sa décision, la division générale a résumé de façon très détaillée la preuve orale et écrite dont elle était saisie. Plus précisément, la requérante était capable de travailler chez X régulièrement jusqu'à l'été de 2014, quoique ses tâches étaient adaptées. La preuve médicale qui précède la PMA recommande également que la requérante retourne au travail dans l'avenir. Avant la fin de la PMA, sa médecin de famille n'était pas d'accord que l'invalidité de la requérante l'empêcherait de travailler pour toujours²⁷. Malgré ses limitations, la requérante a été en mesure de voyager seule en avion et en voiture du X jusqu'en Alberta à deux reprises en bénéficiant d'accommodements. Elle a également été capable d'essayer une motomarine.

[28] Dans sa décision, la division générale fait référence aux rapports médicaux qui décrivent la douleur de la requérante comme étant [traduction] « en attente d'un diagnostic clair²⁸ ». Elle fait aussi référence à un rapport d'imagerie par résonance magnétique qui a démontré la présence d'arthrose et de protrusion discale en 2015²⁹. D'autres rapports médicaux présentés à la division générale démontraient différents problèmes de colonne vertébrale, ce qui pouvait expliquer la douleur persistante de la requérante. Toutefois, la cause de la douleur de la requérante n'est pas le facteur qui détermine si la requérante est invalide; il s'agit plutôt de l'effet de ses problèmes de santé sur sa capacité de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice³⁰. L'examen de la preuve en entier permet de conclure que la requérante avait conservé une certaine capacité de régulièrement détenir une occupation véritablement rémunératrice à la fin de la PMA.

²⁶ GD3-2

²⁷ GD1-25.

²⁸ Décision de la division générale au para 17.

²⁹ *Ibid* au para 18.

³⁰ *Klabouch c Canada (Développement social)*, 2008 CAF 33.

[29] La Cour d'appel fédérale a établi que les décideurs doivent tenir compte de tous les problèmes de santé d'une requérante³¹. Ce qui signifie qu'il faut également tenir compte des problèmes de santé mentale de la requérante. La dépression et l'anxiété grave ont été diagnostiquées chez la requérante. Elle prend des médicaments pour la dépression. Elle présente aussi certains symptômes du trouble de stress post-traumatique. Elle n'a pas suivi de thérapie, mais on n'a pas essayé de l'envoyer en consultation. Lorsqu'on l'a questionnée à ce sujet durant l'audience de la division générale, la requérante a déclaré qu'elle avait parlé de la thérapie à sa médecin de famille et qu'on lui avait dit d'essayer les médicaments en premier. Elles se sont ensuite concentrées sur ses autres problèmes et aucun suivi n'a été fait³². La requérante ne devrait pas être blâmée de ne pas avoir suivi de thérapie si on ne lui a jamais recommandé de le faire.

[30] En septembre 2016, la requérante a mentionné que les médicaments pour ses problèmes de santé mentale l'aidaient à se sentir mieux et qu'elle ressentait moins d'anxiété³³. Lorsqu'elle a demandé la pension d'invalidité, la requérante n'a pas déclaré que ses problèmes de santé mentale l'empêchaient de travailler³⁴. Elle a peu parlé de ces problèmes à l'audience de la division générale. Somme toute, je suis donc convaincue que les problèmes de santé mentale de la requérante, lorsqu'on en tient compte avec tous ses autres problèmes de santé, ne la rendaient pas invalide au sens du RPC à la fin de la PMA.

CONCLUSION

[31] L'appel est accueilli parce que la division générale a commis une erreur de droit en omettant de tenir compte des problèmes de santé mentale de la requérante.

[32] L'appel de la requérante est rejeté pour les motifs susmentionnés.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

³¹ *Bungay c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 47.

³² Enregistrement de l'audience de la division générale, 2^e partie, à environ 1 heure 4 minutes.

³³ GD4-8.

³⁴ GD2-54.

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 26 novembre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Vidéoconférence et téléconférence
COMPARUTIONS :	George McAllister, avocat de l'appelante Sandra Doucette, avocate de l'intimé